



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du vendredi 05/11/2024, de BONNET Maxime président de section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint Jean de Bournay demeurant 18 rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur la Rue de la république à Saint Jean de Bournay et d'interdire le stationnement rue Pasteur dans le cadre d'un évènement lié aux Sapeurs-Pompiers.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le samedi 30/11/2024 de 12h00 à 15h, Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue pasteur entre le numéro 15 et le passage du petit bois à Saint Jean De Bournay. Seuls les pompiers seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Le samedi 30/11/2024 de 11h à minuit la circulation de tous véhicules sera interdite rue de la République, sa portion comprise entre la rue du 11 novembre et la place de la liberté, à Saint Jean de Bournay. Des véhicules seront stationnés de part et d'autre de la portion de route fermée pour sécuriser le dispositif.

ARTICLE 2 – Le demandeur ou l'intervenant devra mettre en place des panneaux « route barrée » de part et d'autre de la rue.

ARTICLE 3 – Toute salissure ou projection de liquide ou matériaux sur la voie publique devront être nettoyées.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le :

15.11.24

N°2024/T/256

ARTICLE 4 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le jeudi 14 Novembre 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 15.11.24